

# LA LICENCE SPORTIVE DES JOUEURS DE FOOTBALL AU CAMEROUN



Par Me Charles EPEE et Me Aser Frédéric BOULOCK

La licence sportive est un acte unilatéral d'une fédération sportive qui permet la pratique sportive mais plus principalement la participation aux compétitions, et le cas échéant (selon les statuts de la fédération concernée) la participation au fonctionnement de la fédération.

Autrement dit, c'est un document qui permet à son titulaire de participer aux compétitions de la fédération concernée.

L'article 45 des Règlements généraux de la FECAFOOT dispose à cet effet que « pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou une de ses Ligues, tout joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche».

La licence sportive de football est donc obligatoire pour tout joueur qu'il soit amateur ou professionnel et est délivrée par la Fédération Camerounaise de Football.

**EQUITY  
CREATIVITY  
RESULTS**

[www.lexlau.com](http://www.lexlau.com)

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

- **BASE LEGALE**

Les Règlements généraux de la FECAFOOT.

- **QUI EST ASSUJETTI PAR L'OBLIGATION DE LICENCE?**

Pour pouvoir prendre part aux compétitions agréées par la FECAFOOT ou une de ses Ligues, tout joueur doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

- **EST-IL POSSIBLE POUR UN JOUEUR D'AVOIR PLUS D'UNE LICENCE AU COURS DE LA MEME SAISON**

En principe, un joueur ne peut signer plus d'une licence «Joueur» dans le cours de la même saison (Article 49).

La FECAFOOT a tout de même prévu des exceptions à ce principe notamment à l'article 50.

Il ressort de cette disposition que le joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison en cas de transfert accordé conformément aux Règlements Généraux de la FECAFOOT, et en cas d'obtention régulière pour un joueur de catégorie senior ou vétéran d'une licence football corporatif, d'une licence Futsal ou d'une licence Beach Soccer.

- **QUELLE EST L'AUTORITE HABILITEE A DELIVRER UNE LICENCE:**

D'après l'article 48 des Règlements généraux de la FECAFOOT, l'autorité compétente habilitée à délivrer les licences est le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Il établit la licence et procède à l'immatriculation du joueur (article 65(1)). Cette immatriculation consiste à octroyer un numéro code sur toute licence délivrée par la FECAFOOT. Ce code est valable tout au long de la carrière du joueur.

- **QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE LICENCE**

L'article 51(1) des Règlement généraux de la FECAFOOT énumère les conditions pour l'obtention d'une licence «joueur».

Parmi ces conditions, on peut noter que le joueur doit être âgé de 12 ans au moins, il doit être apte physiquement pour pratiquer le football (Le joueur doit satisfaire au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football) et ne doit avoir fait l'objet d'une condamnation ferme devenue définitive pour les infractions prévues à l'alinéa c.

- **QUELLE EST LA DUREE D'UNE LICENCE:**

La licence est annuelle c'est à dire qu'elle ne dure qu'un an et doit être renouvelée au début de chaque saison sportive, tel qu'il ressort de l'Article 46 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

- **SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE:**

Sans préjudice de l'annulation de la licence par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ainsi que des poursuites pénales et civiles qu'il encourt (Article 51(3)), tout joueur ayant obtenu une licence à la suite de manœuvres frauduleuses s'expose aux sanctions prévues à l'article 73 alinéa 1 et 2 des Statuts de la FECAFOOT.

Les sanctions visent notamment : l'avertissement; la mise en garde; le blâme; l'amende; l'expulsion ; la suspension de match ; l'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ; l'interdiction de stade ; l'interdiction d'exercer toute activité relative au football ; les travaux d'intérêt général.

- **QUE FAIRE EN CAS DE PERTE D'UNE LICENCE:**

En cas de perte d'une licence, le club du joueur devra faire une demande de *duplicata*. Ce dernier sera donc délivré par la FECAFOOT contre paiement d'un montant égal à la moitié du prix de la licence (Article 62(2)).

- **CAS DANS LESQUELS LA LICENCE PEUT ETRE RETIREE, REFUSEE OU ANNULEE:**

Prévu à l'article 66 des Règlements généraux de la FECAFOOT, les cas dans lesquels une licence peut être retirée, refusée ou annulée sont les suivants:

- *Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.*
- *Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade.*
- *Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.*
- *Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait en cas de fraude ou de violation des règlements de la FECAFOOT*

- **VOIES DE RECOURS POSSIBLE EN CAS DE REFUS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE:**

En cas de refus de délivrance d'une licence «joueur», le club du joueur devra saisir en premier ressort le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Toutefois, en cas d'insatisfaction de la décision rendue par le Comité Exécutif, le recours sera porté en dernier ressort devant la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (Chambre de Conciliation de d'arbitrage).

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@texlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@texlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@texlau.com

# EQUITY CREATIVITY RESULTS



**Charles Epée**  
Managing Partner  
[cepee@lexlau.com](mailto:cepee@lexlau.com)

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : [brussels@lexlau.com](mailto:brussels@lexlau.com)

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : [lille@lexlau.com](mailto:lille@lexlau.com)

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : [douala@lexlau.com](mailto:douala@lexlau.com)